

FAQ DSN URSSAF

Point de situation sur les contrôles URSSAF CN

Les éditeurs ont sollicité l'URSSAF et le GIP-MDS afin que soient tracés et historisés les différentes évolutions des contrôles portés par les CRM 61/62 et les CRM normalisés 119/120.

L'information des désactivations nous paraît essentielle. En effet, elle permet de considérer :

- Que les contrôles ont donné lieu à des anomalies à tort ;
- Qu'en conséquence, aucune correction n'est attendue malgré l'éventuelle persistance d'un message contraire dans le tableau de bord *Suivi DSN*.

Nous vous tiendrons informés des suites réservées à cette requête.

En synthèse:

Code anomalie	Désactivé le :	Nature de CRM	Action atttendue de l'utilisateur Silae
UR_ANO_ASS_PLF_DIDACD09	06/04/2023	119/120	Aucune correction attendue
UR_ANO_CTP_CHO_DAPA03	08/02/2023	119/120	Aucune correction attendue
UR_ANO_ASS_DIQU04.5	Date non précisée	62	Aucune correction attendue
UR_ANO_EXO_DIQU04.3b	07/03/2023	62	Aucune correction attendue
UR_ANO_QUO_HSSA_DIQU041B	Date non précisée	62	Aucune correction attendue

CRM Neores 119 et 120

Depuis janvier 2023, suite à la production des CRM normalisés, les résultats des contrôles opérés par l'URSSAF CN donnent lieu à des remontées d'anomalies à tort (codes retours 119 et 220).

Le contrôle UR_ANO_ASS_CSG_CD14 remonte une anomalie à tort lorsque uniquement des populations dont un evenu d'activité ou de remplacement non soumis à la CSG/CRDS sont présentes en DSN. Les contrôles suivants ont été désactivés par l'URSSAF CN :

- UR_ANO_ASS_PLF_DIDACD09 (désactivé le 6/04/2023)
- UR_ANO_CTP_CHO_DAPA03 (désactivé le 8/02/2023)

En conséquence, ne pas tenir compte de ces remontées pour lesquelles aucune correction n'est attendue.



Pour plus d'informations, consulter les mémos disponibles :

- Depuis la vue multi-dossiers dans le volet de droite (*Production > Suivi des CRM NEOReS*);
- Depuis l'état d'avancement de chaque dossier dans le volet de droite (Suivi des CRM DSN).

CRM 62

Mise à jour le 05/05/2023 :

Depuis le début de l'année 2023, de nouveaux contrôles ont donné lieu à des remontées d'anomalies à tort.

Anomalies liées aux heures supplémentaires :

- UR_ANO_ASS_DIQU04.5
- UR_ANO_EXO_DIQU04.3b
- UR_ANO_QUO_HSSA_DIQU041B

Anomalie liée au contrat d'apprentissage :

UR_ANO_ASS_APP_DIEXO08e3

Le 04/05/2023, à l'occasion d'un nouvel atelier d'échanges dédié aux contrôles, le GIP-MDS et l'URSSAF Caisse Nationale nous confirment la remontée à tort de ces anomalies.

- Les 3 contrôles portant sur les heures supplémentaires sont désactivés.
- Le contrôle portant sur le contrat d'apprentissage est modifié pour tenir compte de la présence effective de l'individu.

En conséquence, il n'y a pas lieu de tenir compte de ces 4 anomalies pour lesquelles aucune correction n'est attendue.

Pour mémoire – campagne précédente :

Début octobre 2022, nous avons été alertés sur la présence de messages d'anomalies probablement injustifiées dans les CRM en provenance de l'URSSAF CN, dans le cadre de ses contrôles DI/DA (données individuelles/données agrégées) récemment déployés.

Pour mémoire, les contrôles déclaratifs et le service Suivi DSN ont été généralisés à tous les employeurs le 29/09/2022, après une phase transitoire de déploiement limité aux Urssaf PACA et Aquitaine de juin à septembre 2022.

A titre d'exemple, nous vous avions cité les deux messages suivants :



- « Une incohérence est constatée entre les montants positifs d'assiette individuelle pour le code S21.G00.81.001 = 907 Complément de cotisation Assurance Maladie, et la somme des montants d'assiette en données agrégées (S21.G00.23.003) des codes de cotisations avec maladie à taux plein et des codes de cotisations complément cotisation maladie. »
- « Vous avez déclaré au bloc Cotisation agrégée (S21.G00.23) une assiette au titre de l'exonération apprenti (CTP 726 ou 727) mais vous n'avez pas déclaré d'assiette apprenti au bloc Cotisation individuelle (S21.G00.81) ».

Mi-octobre, l'URSSAF CN nous a directement confirmé qu'une anomalie avait entaché le résultat notifié aux entreprises. Une correction a été apportée pour l'avenir.

Pour les motifs d'anomalies déjà notifiés à tort, l'URSSAF CN demande de ne pas en tenir compte et s'excuse pour le désagrément encouru.

Le 19 octobre, à l'occasion d'un atelier organisé avec les éditeurs, l'URSSAF CN apporte les précisions suivantes :

- Quatre contrôles Urssaf ont été désactivés depuis le 12/10/2022 :
 - 1. DIDA_PA_15a Complément maladie
 - 2. DIDA_EXO_09a Apprentis du secteur privé
 - 3. DIDA_CD_09 Cohérence assiette plafonnée
 - 4. DIDA_PA_01a CNAV assiette plafonnée salariée
 - → Avant réactivation de ces contrôles, une communication sera assurée à l'ensemble des éditeurs.
- Des mentions ont été ajoutées aux contrôles suivants, dans les CRM, indiquant qu'ils ne doivent pas être pris en compte :
 - 1. UR_ANO_CTP_CHO_DAPA03
 - 2. UR_ANO_ASS_CHO_DIDAPA02
 - → Les correctifs sur ces contrôles vont être apportés prochainement par l'Urssaf.

L'Urssaf CN a par ailleurs indiqué que les éléments de communication nécessaires ont été transmis aux Urssaf locales de manière à ce que celles-ci puissent interagir avec les déclarants concernés le cas échéant.

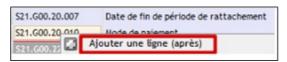
Comment ajouter une régularisation manuelle au niveau établissement pour l'URSSAF?

Afin d'ajouter les blocs, la procédure est la suivante :

- Activez la méthode 111 (mettre la valeur N).
- Clic droit sur la ligne DSN du mois en cours calculée ➤ modifier la déclaration DSN mensuelle.



• Se placer sur la dernière ligne du bloc S21.G00.20 (souvent la DGFIP) ▶ ajouter les 8 lignes et renseigner les rubriques suivantes afin de constituer 2 blocs :



S21.G00.22 (date de rattachement)

S21.G00.22.001

S21.G00.22.002

S21.G00.22.003

S21.G00.22.004

S21.G00.22.005

S21.G00.23 (CTP URSSAF)

S21.G00.23.001

S21.G00.23.002

S21.G00.23.004

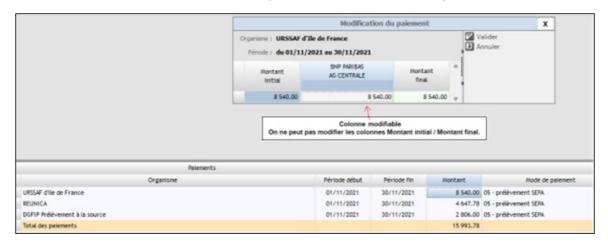
(L'entité d'affectation des opérations = SIRET de l'entreprise)

Pourquoi le paiement ne tient pas compte du bloc de régularisation négatif?

Les blocs de régularisation négatifs n'impactent jamais le paiement (au cas où la régularisation serait refusée par l'organisme).

Un paiement ne peut jamais être négatif, de ce fait, s'il est négatif, il sera à 0.

Il est possible de modifier manuellement le montant du paiement sur le mois courant ou après avis de crédit de l'URSSAF en double cliquant dessus au bas du récap :



Pourquoi les cotisations du bulletin post emploi sont dans un bloc de régularisation ?



Les cotisations présentes dans les bulletins post-emploi sont déclarées dans un bloc de régularisation rattaché au mois de sortie du salarié.



邑 Voir fiche *Réaliser un bulletin post-emploi* - Partie Bulletins post-emploi et date de rattachement

Pourquoi les bruts négatifs sont-ils rejetés par l'Urssaf?

Des bulletins avec un brut négatif peuvent entraîner un CTP négatif (100, 726, etc..) sur la DSN. Ces CTP négatifs ne sont pas pris en compte par l'URSSAF et sont plafonnés à 0.

Il convient dans ce cas de recalculer les bulletins de la période concernée en faisant en sorte de ne pas avoir de brut négatif (*lisser sur plusieurs périodes*).

La régularisation remontera automatiquement lors du calcul de la DSN du mois courant.

Vérifier que le montant des régularisations correspond bien à ce qui est attendu par l'URSSAF. Si ce n'est pas le cas, rectifier manuellement les bases des cotisations agrégées dans la DSN (blocs S21.G00.22 et S21.G00.23).

層 Voir la fiche *Modifier la DSN mensuelle avant son envoi*.

Pourquoi l'effectif n'est pas présent dans la DSN ?

Concernant les rubriques d'effectif moyen de l'entreprise, le décret n°2017-858 du 9 mai 2017 ne rend plus obligatoire, depuis le 1er janvier 2018, la déclaration de ces rubriques par les entreprises (sauf pour les employeurs du secteur public ou du secteur maritime).

Le calcul de l'effectif est désormais réalisé par l'ACOSS à partir des données individuelles véhiculées en DSN, pour les établissements pour lesquels la substitution de la DADS-U par la DSN est avérée.



Voir la fiche <u>Analyser l'effectif de la société</u>.

Comment corriger une erreur de taux sur la contribution formation professionnelle (CFP)?

Pour corriger une erreur de taux appliqué sur la formation professionnelle, il convient d'utiliser le profil REGUL-CFP.

Pourquoi faut-il refaire les bulletins pour effectuer des blocs de régularisation ?

Certaines régularisations peuvent être faites sur le bulletin du mois courant avec un profil. Nous vous conseillons de vérifier si un profil est disponible sur la fiche de la base de connaissances relative à la problématique rencontrée.



Exemples de profils disponibles : ANNUL-FS20, FOR-TRSAD et ANNU-TRSAD, ANN-CHOMAG, FORCE-CHOM, REG-CHOMAG

Si un profil n'est pas disponible, il conviendra de refaire le(s) bulletin(s) concerné(s).

Pourquoi l'URSSAF envoie un courrier sur la non prise en compte d'une régularisation progressive?

Certaines URSSAF adressent des courriers de notification d'anomalie DSN lorsque le montant de réduction appliquée dans le cadre d'une régularisation progressive dépasse le montant des cotisations patronales dues au titre du mois courant.

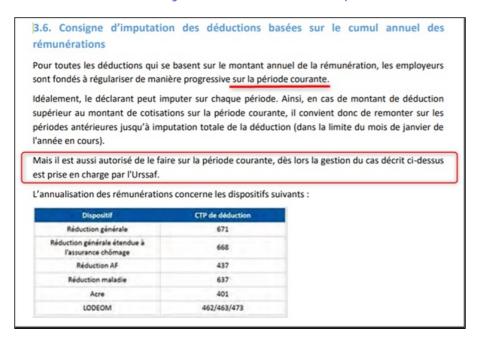
Ces Urssaf calculent selon un plafond mensuel sauf que nous appliquons une réduction progressive (conforme à l'ACCOSS), c'est en fin d'année que l'on va régulariser en tenant compte du plafond annuel.



Certaines demandent à tort de transmettre des blocs de régularisation pour chaque période concernée.

Ces courriers ne respectent pas la consigne nationale diffusée par l'ACOSS aux URSSAF, laquelle leur demande de gérer ces cas de dépassement sans adresser de notification aux entreprises.

Voir lien: DSN-Guide-declaration-regularisation-cotisations-sociales-Urssaf.pdf



Nos traitements sont conformes à la norme.

Rappel : les CTP de déduction concernée par une régularisation annuelle, donc acceptés en dépassement, sont les suivants :

- 671 (réduction générale),
- 668 (réduction générale étendue),
- 437 (Réduction Allocation Familiale),
- 637 (Réduction maladie),
- 401 (Accre),
- 462 / 463 473 (Lodeom).*

邑 Voir la fiche *Questions - réponses DSN Partie 11*.

Pourquoi les régularisations de taux AT ne remontent pas en DSN ? 🖃

Auparavant, les URSSAF n'attendaient pas de régularisation de taux AT et VM (ex-VT) en DSN. Depuis 2021, les régularisations de taux AT et VM doivent être déclarés en DSN.



∀ Voir la fiche <u>Régulariser un taux AT</u>

Si les bulletins des périodes précédentes sur lesquels se trouve le taux à régulariser sont recalculés, la régularisation remontera automatiquement lors du calcul de la DSN du mois courant.